

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-trois avril à neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique (retransmise en directe sur internet), sous la présidence de Monsieur **Georges JOUBERT**, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Joubert, Mme Boulenger (pouvoir de M. Genot), M. Lafon (pouvoir de Mme Lafragette), Mme Letessier, M. Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Mme Cousin, M. Eck, Mme Ficarelli-Corbiere, MM. Laure, Couton, Mme Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, Bove (installée au cours de cette séance), M. Murail (pouvoir de M. Chauvancy), Mmes Goldspiegel, Tussiot (pouvoir de Mme Léonard) et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES AYANT REMIS POUVOIR :

M. Genot a remis pouvoir à Mme Boulenger
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Lafon
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail
Mme Léonard a remis pouvoir à Mme Tussiot

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Laure

Ordre du jour

1. Installation d'une nouvelle conseillère municipale en application de l'article L 270 du Code Electoral
2. Décision de suppression ou de maintien d'un poste de Maire-Adjoint, suite au décès d'un Maire-Adjoint
3. Délibération modificative relative au Régime Indemnitare des élus locaux : Fixation des indemnités de fonction du Maire, de ses adjoints et des conseillers ayant une délégation de fonction (actualisation suite au point n°2)
4. Comité Social Territorial : Fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme au sein du comité technique et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

M. le Maire indique en préambule que tout le monde a été marqué par le décès de M. Géry Machut, maire-adjoint, survenu le 13 avril 2022. Il remercie les élus qui ont assisté à ses obsèques. M. Machut a pu bénéficier du soutien d'une très belle famille, à ses côtés.

M. le Maire souligne le fait que M. Machut était quelqu'un d'admirable qui a toujours donné beaucoup de son temps à la commune car il aimait les gens et était aimé de tous : élus, membres du personnel, administrés ... Il était dévoué, profondément humain, bienveillant et à l'écoute.

Conseiller municipal dès 2011, puis maire-adjoint dès 2015 et, de nouveau, en mai 2020, M. le Maire le décrit comme un ami, loyal, sincère et fidèle et ce qu'il gardera en mémoire, c'est son sourire.

M. le Maire précise que cette séance a été organisée dans des délais contraints, conformément à la réglementation (le conseil doit impérativement se réunir dans les 15 jours à compter de la vacance de siège).

M. le Maire précise qu'en raison du caractère particulier de l'ordre du jour, il n'y aura pas de questions diverses.

M. le Maire demande à l'ensemble du Conseil Municipal de respecter une minute de silence, en hommage à M. Machut.

Le compte-rendu du 24 mars 2022 est approuvé sans modification.

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE OU D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 270 DU CODE ELECTORAL

M. le Maire précise que suite au décès de M. Machut, 6^{ème} adjoint, Madame Marie-Christine BOVE, suivante sur la liste « *Marolles ensemble* », a été appelée à siéger, conformément à la réglementation et a accepté d'intégrer le conseil municipal.

Ce point ne nécessite pas de vote.

Mme Bove indique qu'elle a un sentiment partagé : elle est triste, car M. Machut est parti et qu'elle l'appréciait beaucoup. Elle est aussi contente de pouvoir intégrer le conseil afin de se rendre utile pour la collectivité.

M. le Maire lui souhaite la bienvenue au nom du Conseil Municipal.

Délibération n°1

M. Géry Machut, 6^{ème} adjoint, est décédé le 13 avril 2022.

En conséquence, il convient de procéder à l'installation d'une nouvelle conseillère municipale, conformément à l'article L 270 du code électoral.

Suivant l'ordre de la Liste « *Marolles ensemble* » déclarée en Sous-Préfecture, Madame Marie-Christine BOVE a donc été appelée à siéger. Mme Marie-Christine BOVE a accepté d'être installée dans ses fonctions par courriel reçu le 14 avril 2022.

Mme BOVE étant présente en séance, elle est installée dans ses fonctions.

DECISION DE SUPPRESSION OU DE MAINTIEN D'UN POSTE DE MAIRE-ADJOINT, SUITE AU DECES D'UN MAIRE-ADJOINT

M. le Maire rappelle que par délibération n°2 du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre de poste de maires-adjoints.

En cas de vacance d'un siège d'adjoint quelle qu'en soit la cause, le Conseil municipal doit être réuni dans les 15 jours suivant la vacance (article L 2122-14 du CGCT - Code Général des Collectivités Territoriales).

Suite au décès de M. Géry Machut*, 6^{ème} adjoint, le Conseil Municipal doit donc se prononcer au plus tard le 28 avril 2022 pour :

- **la suppression d'un poste d'adjoint,**
- Ou**
- **l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.**

* *Conformément à l'article L 2122-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), M. le Préfet en a été immédiatement avisé.*

Article L 2122-7 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales): « ... *en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT*» (c'est-à-dire élection au scrutin secret à la majorité absolue).

En vertu de l'article L 2122-8 du CGCT lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, le Conseil Municipal doit être complet (comprendre 29 membres en exercice, pour Marolles) toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint il peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

La parité n'est applicable que lorsqu'il y a plusieurs adjoints à remplacer. Si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul adjoint, l'élection du nouvel adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L. 2122-7 précité, qui ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

Article L 2122-10 du CGCT : « ...*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant* ». A défaut d'une telle délibération, le nouvel adjoint occupe le dernier rang.

M. le Maire, vu les délais contraints et, par respect vis-à-vis de M. Machut, propose de supprimer, au moins à titre provisoire, le poste d'adjoint vacant.

M. Murail indique qu'avec les élus de sa liste, ils ont également un grand respect pour M. Machut. Ils s'abstiendront pour ce vote car il s'agit de l'organisation interne des élus de la liste « *Marolles ensemble* ». Ils voteront « *Pour* » le point n°3.

M. Delvalle souligne les absences récurrentes de M. Chauvancy.

Votes :

Pour : 24

Abstentions : 5 (MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel et Tussiot)

Délibération n°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-5 à L 2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L 2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1,

VU la délibération n°2 du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au Maire,

CONSIDERANT que M. Géry MACHUT, élu 6^{ème} adjoint le 28 mai 2020, est décédé le 13 avril 2022 et que M. le Préfet en a été informé par courrier en date du 14 avril 2022,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que le nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2122-1 du CGCT il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose la suppression du poste d'adjoint vacant,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de supprimer le poste d'adjoint vacant et de fixer à 7 le nombre d'adjoints au maire,

Le tableau des adjoints est donc modifié comme suit :

1^{er} adjoint	- Josiane BOULENGER
2^{ème} adjoint	- Patrick LAFON
3^{ème} adjoint	- Chantal LETESSIER
4^{ème} adjoint	- Francis PREUD'HOMME
5^{ème} adjoint	- Nathalie RIVA-DUFAY
6^{ème} adjoint	- Valérie DESPAUX
7^{ème} adjoint	- Yann PONCET

DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS LOCAUX : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DE SES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS AYANT UNE DELEGATION DE FONCTION (actualisation suite au point n°2)

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal a voté, le 24 mars 2022 une baisse du montant des indemnités d'élus de 3% (afin d'être en cohérence avec la baisse de 3% des enveloppes des services prévue au budget).

Compte-tenu du décès de M. Géry Machut, et la délibération relative aux indemnités étant impérativement nominative, il y a lieu d'actualiser la liste des bénéficiaires desdites indemnités (sans augmentation).

Délibération n°3

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant le régime indemnitaire des élus locaux.

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2022 décidant de baisser le montant des indemnités d'élus à hauteur de 3%.

VU la délibération en date du 23 avril 2022 supprimant un poste d'adjoint et fixant à 7 le nombre d'adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

PRECISE que les montants votés le 24 mars 2020 se répartissent désormais comme suit (sans augmentation) :

- M. Georges JOUBERT, Maire, taux à 52.50% soit 1980.67 €.
- Mme Josiane BOULENGER, 1^{ère} Adjointe au Maire, soit 756.80 €.
- M. Patrick LAFON, 2^{ème} Adjoint au Maire, soit 756.80 €.
- Mme Chantal LETESSIER, 3^{ème} Adjointe au Maire, soit 756.80 €.
- M. Francis PREUD'HOMME, 4^{ème} Adjoint au Maire, soit 756.80 €.
- Mme Nathalie RIVA-DUFAY, 5^{ème} Adjointe au Maire, soit 756.80 €.
- Mme Valérie DESPAUX, 6^{ème} Adjointe au Maire, soit 756.80 €.
- M. Yann PONCET, 7^{ème} Adjoint au Maire, soit 756.80 €.
- M. Bernard ECK, Conseiller Municipal, soit 226.36 €.
- M. Jean-Claude OLLIVIER, Conseiller Municipal, soit 226.36 €.
- M. Jérôme VOVARD, Conseiller Municipal, soit 226.36 €.

DIT que ces indemnités fixées pour toute la durée du présent mandat suivront l'évolution de la valeur de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 et seront réinscrits aux suivants.

NB : les noms indiqués sont liés à l'attribution effective d'une délégation de fonction par arrêté du Maire.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Commission d'appel d'offres

Les membres de la commission d'appel d'offres ont été élus à la représentation proportionnelle le 29 septembre 2020.

En vertu du règlement intérieur du Conseil Municipal, « *Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier* ».

Suite au décès de M. Géry Machut, la composition de la Commission d'appel d'offres est désormais la suivante :

Monsieur Georges JOUBERT, Maire, Président

Membres titulaires

M. Yann PONCET
Mme Josiane BOULENGER
M. Francis PREUD'HOMME
M. Bernard ECK (*passant de suppléant à titulaire*)
M. Nicolas MURAIL

Membres suppléants

Mme Chantal LETESSIER
M. Dominique COUTON
M. Jean-Claude OLLIVIER
M. Pascal LAURE (*entrant à la CAO*)
Mme Isabelle GOLDSPIEGEL

Centre Communal d'Action sociale

Par délibération en date du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé la composition du conseil d'administration du CCAS et a procédé à l'élection des 8 membres élus en son sein (au vue des listes d'élus présentées par les différentes listes siégeant au Conseil).

Parmi les membres issus du Conseil Municipal, lorsqu'en cours de mandat un siège de membre du conseil d'administration du CCAS devient vacant, ce siège est pourvu par le conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège choisi dans l'ordre de présentation de cette liste.

Suite au décès de M. Géry Machut, les membres élus siégeant désormais au CCAS sont désormais les suivants :

- M. LAFON Patrick
- Mme COUSIN Sylvie
- M. LAURE Pascal

- M. GENOT Jean-Claude
- M. FALL Mohamed
- Mme LAFRAGETTE (entrante au CCAS)
- M. MURAIL Nicolas
- Mme TUSSIOT Christine

Rappel : M. le Maire est président de droit du CCAS.

COMITE SOCIAL TERRITORIAL : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL, INSTITUTION DU PARITARISME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE ET DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

M. le Maire indique que lors des prochaines élections professionnelles, la collectivité sera amenée à organiser l'élection des représentants du personnel au sein du Comité social territorial qui remplacera le comité technique. Il convient donc de délibérer sur la fixation du nombre de représentants, le paritarisme et le recueil d'avis. Le 12 avril, les communes ont été avisées qu'elles avaient jusqu'au 8 juin pour délibérer.

Délibération n°4

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

CONSIDERANT qu'il appartient également à l'autorité territoriale de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

CONSIDERANT que les organisations syndicales comme prévu à l'article 30 du décret susvisé, ont été sollicitées,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 77 agents, soit 56 femmes (72.7%) et 21 hommes (27.3%),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE :

- **DE FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DE RECUEILLIR**, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

M. Murail souligne le fait que M. Machut était très attaché à l'aide envers les autres. Il propose que l'espace CCAS soit dénommé « *Espace Géry Machut* ».

M. le Maire répond qu'il conviendra de trouver un moyen adéquat de rendre hommage à M. Machut.

M. le Maire rappelle que la prochaine séance du conseil devrait avoir lieu le 28 juin 2022.

Les élus n'ayant pas d'autre question, la séance est levée.
